

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°26

INSTRUCTION N° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF

relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

Du 12 mars 2009

INSTRUCTION N° 13006/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

Du 12 mars 2009

NOR D E F T 0 9 5 0 5 0 8 J

Références :

Code de la défense.

Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13 ; signalé au BOC 39/2008. ; BOEM 311-0.2.1, 313.1, 321.1, 323.1, 332.1.2.5, 651.5.1) modifié.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1).

Arrêté du 20 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4961. ; BOEM 111.2.1.2, 311-0.1.1) modifié.

Texte abrogé :

Instruction n° 13001/DEF/PMAT/GDA/RH/S/OFF du 11 janvier 2008 (BOC N° 4 du 1er février 2008, texte 6. ; BOEM 311-0.3.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 311-0.3.2.2

Référence de publication : BOC N°14 du 6 mai 2009, texte 26.

La présente instruction fixe les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes de l'article 10, 2° alinéa du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008, les majors titulaires du 5^e échelon de leur grade ont accès à un échelon exceptionnel dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade. L'article 37-2 du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 et l'article 26, 1° alinéa du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 étendent respectivement aux majors servant à titre étranger et aux majors sous-chefs de musique, le bénéfice de cet échelon.

L'attribution de l'échelon exceptionnel du grade est prononcée au choix sur proposition de la commission d'avancement prévue à l'article L . 4136-3 du code de la défense.

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

Les décisions sont prononcées dans la limite du volume autorisé, sur proposition établie annuellement par la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense. Mention en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 13001/DEF/PMAT/GDA/RH/S/OFF du 11 janvier 2008 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade de major est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
chef du service de la gestion du personnel,*

Jean-Marc RIPOLL.